

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 20 février 2018 -

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) s'est réunie le mardi 20 février 2018.

L'Assemblée a adopté **deux mesures exceptionnelles** ayant pour objet de faire face à la crise grave que la filière traverse du fait des difficultés de Presstalis. Compte tenu du poids de cette messagerie dans le système collectif de distribution de la presse, de l'interdépendance des acteurs et de la fragilité de la plupart d'entre eux, sa disparition pourrait avoir des conséquences incalculables sur l'ensemble du secteur. La **forte majorité** avec laquelle les mesures exceptionnelles proposées par le Président du CSMP ont été votées par l'Assemblée témoigne de la volonté largement partagée par les représentants des éditeurs et des acteurs de la distribution d'accompagner Presstalis dans la voie du redressement.

La première mesure concerne la **prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis** définis par la décision exécutoire n° 2012-01. En effet, l'application des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01 pourrait exposer Presstalis à une vague de départs à compter de l'été 2018, à un moment où les premières mesures de redressement de cette messagerie et celles qui restent à mettre en œuvre n'auront pas encore pu produire leur plein effet. Pour éviter ce risque, il est apparu adéquat et proportionné de prolonger de six mois les délais de préavis que les éditeurs doivent respecter en application de la décision n° 2012-01. Cette prolongation exceptionnelle s'appliquera à tous les préavis qui sont en cours d'exécution à ce jour, ainsi qu'à tous les préavis qui seront notifiés avant le 1^{er} août 2018.

La deuxième mesure institue une **contribution exceptionnelle destinée au financement des mesures de redressement** du système collectif de distribution de la presse. Cette contribution, assise sur les ventes en montant fort (VMF) des titres distribués, s'appliquera du début de l'exercice 2018 jusqu'au 30 juin 2022. Elle financera un programme pluriannuel de redressement de chaque messagerie, comportant des plans d'économie et des mesures de restructuration, et visant à reconstituer leurs capitaux propres et les fonds qu'elles détiennent en tant que ducroire. Les contributions seront versées mensuellement par les éditeurs aux coopératives. Toutefois, les éditeurs en ayant la capacité financière pourront faire l'avance de leurs contributions. Cette avance correspondra aux contributions attendues sur la VMF prévisionnelle de leurs titres pour un ou plusieurs exercices. Une convention sera conclue entre l'éditeur et la coopérative concernée. Les modalités des conventions d'avance devront être identiques pour tous les éditeurs membres d'une même coopérative.

Eu égard à la différence de situation entre Presstalis et les MLP, le taux de la contribution est différencié : 2.25% pour Presstalis et 1% pour les MLP. Ces taux différenciés ont été fixés en considération d'une stabilité des parts de marché entre les messageries sur la période. La décision prévoit qu'en cas de modification substantielle des parts de marché, le Président soumettra à l'Assemblée une décision révisant les taux pour tenir compte de cette évolution.

Les sommes collectées par les coopératives auprès des éditeurs seront mises par celles-ci à la disposition de la messagerie dont elles sont actionnaires dans le cadre de conventions. Ces conventions régleront les modalités selon lesquelles les coopératives assureront le suivi du programme pluriannuel de redressement ainsi financé. Elles prévoient également les modalités selon lesquelles les messageries bénéficiaires pourront rembourser les fonds après 2022 si leur situation économique et financière le permet.

Comme le programme pluriannuel de chaque messagerie va être arrêté en début de période sur la base du montant prévisionnel des contributions assises sur les ventes des titres que la messagerie distribue actuellement, la décision prévoit que, même si la distribution d'un titre passe d'une messagerie à l'autre, la contribution sur les VMF du titre restera due à la coopérative d'origine et son taux restera celui fixé initialement.

L'Assemblée a également adopté **une décision** relative aux **conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués**.

A ce jour, les messageries, pour faire face à leurs besoins d'exploitation, ont consommé les fonds qu'elles détenaient en tant que ducroire. Elles doivent en outre recourir à un affacturage onéreux et par nature volatile. Cette décision vise à rétablir des situations de trésorerie plus saines pour les deux messageries. C'est pourquoi, elle harmonise les conditions de règlement des éditeurs et fixe des délais plus longs que ceux actuellement pratiqués par Presstalis et les MLP. L'allongement retenu est de l'ordre de 14 jours.

Toutefois, eu égard à la fragilité économique des éditeurs de taille modeste, il est prévu que pour les éditeurs réalisant moins de 1 M€ de VMF, les délais de règlement demeureront substantiellement identiques à ceux actuellement pratiqués. Cette disposition devrait concerner environ 89% des éditeurs distribués par les MLP et 79% des éditeurs distribués par Presstalis.

L'Assemblée a enfin désigné Mme Véronique LEMOINE, responsable réseaux France et export de Mondadori, comme membre de la CDR en remplacement de M. Philippe MERRIEN démissionnaire.

Le Président a informé l'Assemblée qu'une consultation publique portant sur la responsabilisation des actionnaires des messageries de presse, ouverte le 13 février 2018, arrivait à son terme ce jour. L'Assemblée a également été informée de l'ouverture récente de quatre procédures de conciliation portant sur des différends entre acteurs de la distribution.

Paris, le 20 février 2018